



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du Conseil Municipal ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne la commune de SILLÉ LE GUILLAUME en charge du service d'assainissement collectif ;

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- un accueil téléphonique au 02.43.52.15.15, du lundi au vendredi de 9h à 12h, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture d'eau (prix d'un appel local), pour répondre aux urgences techniques avec l'intervention d'un technicien de la SAUR,

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux si nécessaire pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau d'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, les lingettes
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles.

- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du maire.

1.4 - Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, elle doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Les demandes d'abonnements sont formulées lors d'une visite, par téléphone ou par écrit (courrier ou mail) par les propriétaires ou toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

Suite à cette demande, vous recevrez par courrier, postal ou électronique, le formulaire de souscription du contrat d'abonnement accompagné d'un formulaire type de rétractation, d'une note d'informations précontractuelles, du présent règlement du service, ainsi que d'un dossier d'information sur le service de l'assainissement contenant notamment les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement et les conditions particulières de votre contrat.

Vous devez reconnaître avoir pris connaissance de ces informations précontractuelles avant la mise en place du service. La signature que vous apposez sur le formulaire de demande de souscription et sur la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat d'abonnement, acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service. Elle vous confère la qualité d'abonné et implique votre acceptation des dispositions du présent règlement.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978.

2•2 Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•3 - La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 15 jours.

Le gestionnaire mandaté effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et de la consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

3•1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable et d'une partie fixe (abonnement).
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
 - par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif peut se décomposer en :

- une part fixe valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement,
- une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au *prorata temporis* de la durée.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement, selon les modalités fixées par la collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fera en deux fois aux mois de :

- Juin

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de la période écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

- Décembre

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations de la période précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité),
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture. En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,

- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

L'exonération sera calculée et appliquée selon les mêmes règles que pour la fourniture d'eau potable.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile (tribunal d'instance).

4- Le raccordement

On appelle « *raccordement* » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

- **Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après la dite mise en service. Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.
- **Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées (voir annexe jointe).

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation généralement située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Votre installation privée commence à l'amont de la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité ou par une entreprise agréée par elle.

Le raccordement sur l'installation privée est laissé à l'initiative de l'utilisateur.

La Collectivité ou son prestataire est seule habilitée à vérifier la conformité des raccordements de la propriété, tant en matière d'eaux pluviales que d'eaux usées.

Ce contrôle est réalisé conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes

4•4 – Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions suivantes fixées par délibération de la collectivité. Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux est confiée à une Entreprise agréée par la Collectivité, cette entreprise établit préalablement un devis en appliquant, le cas échéant, les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé avec la collectivité.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge, notamment en l'absence de dispositif anti-retour (clapet) si l'altitude de votre point de rejet privatif est inférieure à celle du Terrain Naturel au droit de la canalisation en Domaine Public.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements. Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,

- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ; à cette fin :
 - les canalisations, les joints et les tampons de regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grille d'évacuation des eaux pluviales, ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres)
- raccorder chaque logement au réseau collectif par un branchement individuel (hors immeuble vertical).

Les prescriptions techniques applicables au raccordement des immeubles rejetant des eaux usées autre que domestiques sont jointes en annexe du présent règlement.

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6 - Contrôles de raccordements

Un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être réalisé sur les installations par le service Assainissement, dans les conditions explicitées ci-après :

6.1 – Contrôle des raccordements neufs

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service Assainissement doit contrôler la « qualité d'exécution » des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle est obligatoire et est réalisé systématiquement avant chaque mise en service de branchement. Il est réalisé par le service Assainissement ou une entreprise mandatée par ses soins et est gratuit. Il est diligenté à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire. Un relevé contradictoire du compteur d'eau potable sera réalisé le jour du contrôle afin d'instituer la facturation de l'assainissement collectif.

Tout défaut de demande de contrôle expose le propriétaire ou son mandataire aux sanctions prévues par la réglementation. Le contrôle de branchement engendre la facturation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Si le premier contrôle n'est pas conforme, une contre-visite est obligatoire et sera facturée par le service Assainissement au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ce tarif est défini annuellement par le Conseil Municipal.

6.2 – Contrôle des raccordements existants

▪ Contrôles inopinés :

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits, mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant notamment la séparation entre eaux usées et eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels, ...

Ces contrôles pourront être réalisés systématiquement par secteur géographique (en général dans le cadre de la recherche de l'origine d'eaux claires parasites ou lors de l'établissement d'un diagnostic ou schéma directeur d'assainissement) suivant un plan pluriannuel de vérifications.

Ces prestations seront réalisées par les agents du service Assainissement, aux frais de la Collectivité.

▪ Contrôles lors des cessions d'immeubles :

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être réalisé. Il incombe aux notaires ou aux propriétaires de solliciter le service Assainissement, en charge du contrôle.

Cette prestation sera réalisée par le service Assainissement ou par une entreprise dûment mandatée par la Collectivité pour effectuer ce type de contrôle.

Cette prestation sera facturée par le service Assainissement au notaire ou au demandeur selon les tarifs en vigueur au moment de sa réalisation. Le tarif alors appliqué est défini annuellement par le Conseil Municipal.

Dans le cas des immeubles collectifs, la vente d'un appartement ne pourra déclencher à elle seule le contrôle de raccordement de l'immeuble. Toutefois, ce diagnostic pourra être effectué à la demande des syndicats de copropriétaires ou des propriétaires bailleurs de logements locatifs.

La prestation sera facturée selon le tarif voté par le Conseil Municipal.

Toutes les demandes de contrôles (notaires ou demandeurs lors des ventes de biens ou propriétaires d'habitations neuves) sont à adresser à la Mairie de SILLE LE GUILLAUME. Le contrôle est programmé à réception par la Mairie, du formulaire dédié et dûment complété, accompagné d'un plan de situation et du devis portant la mention « bon pour accord » et signé. A la suite du diagnostic, un certificat d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif est alors adressé en retour au demandeur.

L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation du service Assainissement le désignant nominativement pour cette mission et d'une carte professionnelle.

Si le branchement s'avère non-conforme, une contre-visite est obligatoire et sera facturée au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ces tarifs sont définis annuellement par le Conseil Municipal.

6.3 - Certificat d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Dans le cas où un raccordement serait diagnostiqué non conforme aux prescriptions du règlement du service assainissement en vigueur, le propriétaire sera mis en demeure par le Maire de SILLE LE GUILLAUME de remédier aux dysfonctionnements du branchement constaté dans un **délai de 9 mois**.

Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Dès la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation par rapport au règlement du service assainissement et aux préconisations portées sur le certificat d'état des installations, le service Assainissement devra en être informé afin qu'une contre-visite soit effectuée. En cas de non-réalisation des travaux dans le délai indiqué, et conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, la majoration de la redevance d'assainissement sera appliquée au propriétaire dans les conditions définies par délibération du Conseil Municipal.

Pour les maisons individuelles, le contrôle du raccordement aura une durée de validité d'un an, sous réserve de non-modification des installations intérieures de la propriété.

Pour les immeubles collectifs, le contrôle aura une durée de validité de 10 ans sous réserve de non-modification des installations intérieures de la propriété.

Tout changement de destination de l'immeuble ou de modification des activités exercées doit être immédiatement signalé au service Assainissement aux fins d'instruction.

Les installations intérieures devront être mises en conformité à la suite de nouvelles réglementations.

Ce qu'il faut savoir :

La collectivité est responsable des rejets dans le milieu naturel. En cas de pollution, c'est vers elle que se dirigent les plaintes et les contentieux. Il est donc normal que la Collectivité se donne les moyens de contrôler la nature des rejets dans les réseaux d'assainissement.

Ces contrôles peuvent être systématiques sur les branchements neufs voire par secteur géographique pour identifier l'origine d'intrusions d'eaux parasites dans les réseaux, ou ponctuels lors des ventes de biens et si des dysfonctionnements sont signalés dans un secteur.

7 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

8 – ANNEXE à l'article 1.3 du règlement du service

Les prescriptions techniques applicables au raccordement des immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques sont spécifiques à l'activité de l'établissement.

Les installations de prétraitement seront proposées par l'établissement tant d'un point de vue spécificité que dimensionnement, lors de sa demande de raccordement.

Le pétitionnaire est responsable de la définition des équipements nécessaires ainsi que de leur dimensionnement au regard de son activité professionnelle.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX ACTIVITES AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE A UN USAGE DOMESTIQUE

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'ensemble des dispositions suivantes doivent ainsi permettre de ne pas dépasser les valeurs limites applicables aux rejets domestiques et assimilés, imposées par la réglementation

▪ Prescriptions spécifiques aux métiers de bouche

Ces prescriptions concernent plus précisément les activités suivantes : restaurants, selfs, traiteurs, charcuteries, poissonneries, boucheries, boulangeries, pâtisseries, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, raffineries d'huiles, etc.

Les établissements dont l'activité génère des graisses et des matières en suspension susceptibles de colmater les canalisations d'eaux usées du réseau d'assainissement doivent mettre en place un bac à graisses avec déboureur et dégraisseur (collectant les eaux de la cuisine, de nettoyage du matériel et de lavage de l'atelier) dont le modèle et les caractéristiques répondent aux normes en vigueur.

Le rejet des huiles de fritures est formellement interdit dans le réseau d'assainissement.

Les établissements disposant d'une éplucheuse à légumes automatique, doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculas avant rejet au réseau d'assainissement. Ceci permettra d'éviter les problèmes de mousse, d'odeurs et de particules dans les réseaux, ainsi que les risques d'intoxication du personnel par des rejets chargés en matières organiques.

Les boulangeries et pâtisseries doivent se munir, selon la taille et la quantité de matières en suspension produites, d'un dégrilleur et/ou débourbeur pour ne pas encombrer puis boucher les réseaux.

Pour les activités nécessitant l'utilisation de sel, le rejet de saumure est interdit au réseau et les eaux de rinçage issues de la salaison, chargées en matières organiques, doivent être diluées (rincer avec une grande quantité d'eau).

Il est également conseillé :

- De refroidir et d'écrémer les graisses dans les marmites de cuisson avant de procéder à leur nettoyage ;
- D'utiliser des paniers dans les bouches d'évacuation au sol pour filtrer les plus grosses matières solides tombées au sol ;
- De récupérer les restes de résidus de nourriture lors de la plonge avant de vidanger l'évier.

Entretien du dispositif de prétraitement :

Pour une efficacité maximale de l'équipement, la procédure d'entretien doit être réalisée de façon régulière et respecter les prescriptions du constructeur.

Pour l'entretien des bacs à graisse par exemple, il est préconisé un nettoyage complet (curage + vidange) par une société spécialisée au moins une fois par an, si le curage est réalisé de façon régulière (c'est-à-dire un cassage manuel de la croûte de graisses en surface une à deux fois par mois) par les utilisateurs.

L'Établissement exigera à chaque intervention de l'entreprise chargée de l'entretien du prétraitement, la délivrance d'un certificat d'intervention ainsi qu'un bon d'enlèvement et un bordereau de suivi de ces déchets.

L'Établissement est tenu de conserver ces documents justificatifs pendant cinq ans et de les tenir à disposition de la Collectivité.

▪ Prescriptions spécifiques aux pressings et aux laveries

Pressing

Depuis 2002, la majorité des installations de nettoyage à sec sont soumises à la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE, et à ce titre, sont dans l'obligation de respecter plusieurs exigences.

Cette réglementation a évolué avec l'arrête du 31 août 2009. Pour les installations fonctionnant au perchloroéthylène, la problématique vient essentiellement des émanations de ce solvant qui s'avèrent très toxiques si elles sont inhalées. L'arrête du 6 décembre 2012 définit les modalités d'élimination progressive de ce solvant. A compter du 1er janvier 2022, aucune machine ne pourra plus utiliser de perchloroéthylène.

Concernant le rejet au réseau d'assainissement collectif, la contrainte vient essentiellement du fait que la température de l'eau de refroidissement du condensateur peut dépasser la valeur limite imposée par le règlement du service d'assainissement collectif et les eaux usées issues du séparateur être potentiellement chargées en solvant.

Il est rappelé que les eaux de température supérieure à 30°C sont interdites dans les réseaux d'eaux usées, ainsi que le déversement d'hydrocarbures (solvants).

De manière générale, pour les établissements fonctionnant encore au perchloroéthylène, il est préconisé un nettoyage des filtres, des vidanges et un nettoyage régulier du séparateur, d'utiliser des machines conformes (normes NF et CE) avec double séparateur et un filtre à charbon actif, et de valoriser l'eau chaude produite en la réutilisant pour le lavage des locaux. Il existe par ailleurs d'autres possibilités de substitution que le nettoyage à sec au perchloroéthylène : l'aqua-nettoyage et le nettoyage à sec avec d'autres solvants.

Quel que soit la technique utilisée, les eaux rejetées au réseau devront se conformer à l'article 1.3 du règlement du service d'assainissement collectif, sinon ces eaux seront considérées comme des eaux usées non domestiques et nécessiteront une autorisation de déversement.

Laveries

Pour les laveries, il est conseillé de mettre un dégrilleur en sortie, avant rejet au réseau d'eaux usées, afin de limiter les matières en suspension.

Il est important de vérifier auprès des constructeurs que la température du rejet d'eaux usées des machines soit égale ou inférieure à 30 °C.

Pour les lessives, il est préconisé d'utiliser des produits biodégradables.

▪ Prescriptions spécifiques aux coiffeurs

Les shampooings et les rinçages techniques, ainsi qu'en moindre quantité, les rejets de nettoyage du matériel et les eaux de lavage des sols, peuvent entraîner un risque de dégradation du réseau et d'intoxication du personnel par des rejets corrosifs et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Il est donc important de privilégier l'usage de produits d'origine végétale et biodégradables, en particulier pour les shampooings et sans ammoniaque pour les colorations et décolorations.

Afin d'éviter d'encombrer le réseau par des cheveux, il est demandé d'en récupérer la majeure partie avant rejet au réseau d'eaux usées et de les déposer avec les ordures ménagères.

▪ Prescriptions spécifiques aux métiers de la santé (actes de soins dentaires, réalisation de prothèse dentaire, actes de soins vétérinaires, laboratoire d'analyses, pharmacie et réalisation de préparation magistrale)

Selon l'activité et les rejets produits (tels que les rejets du fauteuil dentaire, la réalisation de prothèses dentaires, les rejets de médicaments usages, le lavage de la vaisselle de laboratoire, et les bains de désinfection du matériel médical), cela peut engendrer :

- un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,
- un réel risque d'intoxication du personnel par des rejets toxiques (métaux lourds),
- et un risque de dysfonctionnement du traitement biologique de la station d'épuration et de dégradation de la qualité biologique des boues par des rejets toxiques (médicaments).

Afin d'éviter ces impacts, il est demandé :

- que les rejets du fauteuil dentaire se fassent au réseau d'eaux usées après traitement des amalgames dentaires par un séparateur d'amalgame.
- que lors de la réalisation de prothèses dentaires, un bac de décantation soit mis en place au niveau de l'évier.

Aucun médicament, même liquide, ne devra être rejeté au réseau d'assainissement.

Ils doivent être considérés comme des déchets dangereux et pris en charge par un prestataire agréé.

Les eaux de lavage de la vaisselle de laboratoire pourront être rejetées au réseau d'assainissement mais avant le passage du petit matériel sous l'eau, il est demandé de racler soigneusement les résidus de préparation afin de limiter le rejet de produit chimique à l'évier.

Les bains de désinfection du matériel médical pourront être également rejetés au réseau d'assainissement.

Il est donc demandé d'utiliser des désinfectants de préférence neutre et respectueux de l'environnement, de respecter les justes doses et de limiter les rejets.

▪ **Prescriptions spécifiques à l'activité de radiographie**

Les bains de développement usagés ne doivent pas être rejetés au réseau d'assainissement.

En effet, il s'agit de rejets corrosifs, nocifs et chargés en métaux pouvant provoquer la dégradation du réseau, l'intoxication du personnel et le dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique ainsi qu'une dégradation de la qualité des boues.

Ils devront être traités comme des déchets dangereux et éliminés par un prestataire agréé.

Pour les eaux de rinçage des films, il est conseillé de privilégier les machines à rinçage double, qui ne rejettent que la deuxième eau de rinçage.

▪ **Prescriptions spécifiques aux laboratoires des écoles**

Lors des travaux pratiques, les mélanges réactionnels et les solutions aqueuses peuvent engendrer, si elles sont rejetées au réseau d'assainissement :

- un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,
- un risque de dégradation du réseau par des rejets corrosifs,
- un risque d'intoxication du personnel par des rejets nocifs,
- et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Les mélanges réactionnels ne devront donc pas être rejetés au réseau d'assainissement. Ces mélanges, considérés comme des déchets liquides, devront être triés par type dans des bidons séparés et récupérés par un prestataire agréé.

Seules les solutions aqueuses non dangereuses pourront être rejetées au réseau d'assainissement.

Les eaux de lavage du matériel de laboratoire devront être rejetées à l'évier du laboratoire uniquement si les eaux de rinçage sont non dangereuses. En cas de doute, elles ne devront pas être rejetées.

Fait et délibéré en Mairie, le 19/11/2019

Pour copie conforme, le 25/11/2019.

Le Maire de SILLE LE GUILLAUME
Gérard GALPIN

Affiché le : 27/11/2019

Transmis en préfecture le 27/11/2019